

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille : T61. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.767 du 15 mars 1967 portant nomination d'une Secrétaire-sténo-dactylographe au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 238).

Ordonnance Souveraine n° 3.768 du 18 mars 1967 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 238).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-58 du 28 février 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Agli » (p. 238).

Arrêté Ministériel n° 67-59 du 7 mars 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Les Belles Créations » (p. 239).

Arrêté Ministériel n° 67-60 du 7 mars 1967 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant-opérateur (p. 239).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emploi (p. 240).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 240 à 245).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.767 du 15 mars 1967 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 118 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant Organisation judiciaire ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.633, du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, modifié par Notre Ordonnance n° 3.515, du 10 mars 1966 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.781, du 9 mars 1962, nommant une Sténo-dactylographe au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Seggiaro Sylviane, Francine, épouse Barral, Sténo-dactylographe est nommée Secrétaire-sténo-

dactylographe au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (4^e classe - indice 225).

Cette nomination prendra effet du 1^{er} mars 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.768 du 18 mars 1967
décernant la Médaille de l'Éducation Physique
et des Sports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Bernard Restout, Président de la Fédération française de boxe,

Roger Chambriard, Vice-Président de la Fédération française de boxe, Président de la Commission Nationale de Boxe amateur,

ART. 2.

La Médaille de Bronze de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Jacques Maillard, Secrétaire Général de la Fédération française de boxe,

Bernard Mascot, Trésorier Général de la Fédération française de boxe.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-58 du 28 février 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Agli ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Agli », présentée par M. Henri Agliardi, directeur commercial, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue des Géraltuins ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 Fr. divisé en 1.000 actions de 100 Fr. chacune, entièrement libérées à la souscription, reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 22 décembre 1966 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Agli » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 décembre 1966.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-59 du 7 mars 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Les Belles Créations ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Les Belles Créations », présentée par Mme Thérèse Orecchia-Chopard, Vve Dame, ancienne commerçante, demeurant « Villa May », n° 34, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 Fr. divisé en 1.000 actions de 100 Fr. chacune, entièrement libérées à la souscription, reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 5 janvier 1967 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Les Belles Créations », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 janvier 1967.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-60 du 7 mars 1967 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance-Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948 ;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu la demande présentée par M. Charles Louis Lorenzi, chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'employer à son cabinet dentaire, à titre d'assistant-opérateur, M. Bernard Flecheux ;

Vu le diplôme de chirurgien-dentiste, délivré à M. Bernard Flecheux, le 21 juin 1963, par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1967 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Charles Louis Lorenzi, chirurgien-dentiste, est autorisé à employer à son Cabinet dentaire, à titre d'assistant-opérateur, M. Bernard Flecheux.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE***Avis de vacance d'emploi.*

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténo-dactylographe temporaire pour six mois est vacant dans un service administratif.

Les candidatures devront être adressées à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) avant le 1^{er} avril 1967, accompagnées d'un dossier comportant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits d'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent soixante-sept, enregistré ;

Entre la dame Miréille Marie-Louise MAGNIOL, épouse séparée de corps du sieur Joseph Tiraboschi, demeurant à Monaco, 29, Boulevard Charles III ;

Et le sieur TIRABOSCHI, demeurant à Monaco, 47, Rue Grimaldi ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déclare convertie en divorce la séparation de corps prononcée entre les époux Tiraboschi-Magniol, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 23 mars 1967.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent soixante-sept, enregistré ;

Entre la dame Viviane CACIO, épouse du sieur Georges Julien, sténo-dactylographe, également domiciliée 9, Rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, mais autorisée à résider provisoirement chez ses grands parents, 9, Rue des Roses, à Monte-Carlo, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire ;

Et le sieur Georges JULIEN, employé à Radio Monte-Carlo, demeurant et domicilié 9, Rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville également admis au bénéfice de l'assistance judiciaire ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déboute la dame Viviane Cacio de sa demande en divorce ;

« Accueille Julien Georges en sa demande reconventionnelle aux mêmes fins et y faisant droit, prononce le divorce entre les époux Julien-Cacio, aux torts et griefs exclusifs de la femme, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 23 mars 1967.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 10 octobre 1966, Mme Nelly-Germaine-Laurence FAVRO, secrétaire, demeurant 41, avenue Hector Otto, à Monaco, épouse de M. Bruno-Vincenzo-Mario FERRARO, a acquis de Mme Albine-Yolande-Marcelle MANILDO, épouse de M. Joseph SIMON, demeurant n° 17, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente d'articles de bazar, exploité n° 26, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 1967.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres,
Notaire à Monaco,

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

PROROGATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître René Sangiorgio-Cazes, Notaire à Monaco, le neuf mars mil neuf cent soixante-sept, Madame Veuve Charlotte MAURO née FILIPPI, commerçante, demeurant à Monaco, 6, Boulevard Rainier III, a prorogé au profit de Monsieur Félix KULHANEK, commerçant, demeurant à Roquebrune Cap Martin (Alpes Mariti-

mes) avenue Jean Jaurès, numéro 46, pour une durée de deux années la gérance libre d'un fonds de commerce de Snack-Bar, Salon de Thé et Glacier, exploité à Monaco Condamine, Quai des Etats Unis, à compter du premier avril mil neuf cent soixante sept.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 1967.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

I. — Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 14 mars 1966, M. Roger SAMMAR-CHI, commerçant, demeurant 12, Bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à Mme Settima-Angèle ALBESIANO, sans profession, épouse séparée de biens de M. Albert OVADIA demeurant n° 8, rue Rancher, à Nice, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc... exploité n° 2, rue Malbousquet, à Monaco, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 1966.

Il a été prévu un cautionnement de 6.000 frs.

II. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 février 1967, la gérance libre dont s'agit a été renouvelée aux mêmes conditions, pour une période de 2 mois expirant le 31 mai 1967 et le cautionnement ci-dessus énoncé a été conservé par le bailleur.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 1967.

Signé : J.C. REY.

SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES & L'INDUSTRIE

dite « S.C.A.S.I. »

Société anonyme monégasque au capital de Frs 319.100,00

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES & L'INDUSTRIE » dite « S.C.A.S.I. » sont convoqués au Siège Social de la Société, Rue du Stade à Monaco-Fontvieille, le vendredi 21 avril 1967, afin de délibérer sur les Ordres du Jour suivants :

- 1° — A onze heures, en *Assemblée Générale Ordinaire* ;
- 2° — A la suite de cette Assemblée, en *Assemblée Générale Extraordinaire*.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Ordre du Jour

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1966 ;
- 2° — Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;
- 3° — Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes — Approbation de ces situations et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- 4° — Affectation des résultats ;
- 5° — Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Ordre du Jour

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° — Augmentation du Capital Social en portant la valeur nominale des Titres anciens de DIX Francs à VINGT Francs par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation d'actif sur immobilisations et d'une partie des réserves du « Report à nouveau » conformément à l'Article 45 des Statuts de la Société et par voie de conséquence modification de l'Article 7 des Statuts.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Nofaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

“ TOUTÉLECTRIC ”

au Capital de 500.000 francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social à Monte-Carlo « Le Vulcain » Quartier de Fontvieille, le treize décembre mil neuf cent soixante-six, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « TOUTÉLECTRIC » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de quatre cent cinquante mille francs de la façon suivante :

a) pour deux cent cinquante mille francs par incorporation de réserves d'un même montant et création de deux mille cinq cents actions gratuites au nominal de cent francs chacune attribuées aux actionnaires à raison de cinq actions nouvelles pour une action ancienne, numérotées de cinq cent un à trois mille.

b) pour deux cent mille francs par l'émission de deux mille actions de numéraire de cent francs chacune.

et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en cinq mille actions de cent francs chacune dont cinq cents formant le capital original et quatre mille cinq cents représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du treize décembre mil neuf cent soixante-six.

Ces actions numérotées du numéro un à cinq cents pour le capital original du numéro cinq cent un à trois mille pour les actions gratuites attribuées aux actionnaires et du numéro trois mille un

à cinq mille pour les actions souscrites en numéraire le tout décidé par l'assemblée générale extraordinaire sus-énoncée.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^r Crovetto, notaire soussigné par acte du même jour.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 7 février 1967.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 21 mars 1967 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 mars 1967 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 1966.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 21 mars 1967.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mars 1967, sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 mars 1967.

Signé : A. CROVETTO.

Banque de Financement Industriel

Société anonyme monégasque au capital de : Frs 2.000.000, -

Siège social : 25, Bd Albert I^{er} — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le : jeudi 18 mai 1967 à 15 heures au Siège Social pour y délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les Comptes de l'exercice 1966,
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les Comptes de l'Exercice 1966,
- 3°) Examen et approbation des Comptes de cet Exercice, quitus au Conseil d'Administration,
- 4°) Opérations visées par l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"Europe N° 1 — Images et Son"

Siège social : 4, Bld des Moulins - MONTE-CARLO.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le dividende voté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 mars 1967 sera mis en paiement à compter du 10 avril 1967.

Il s'élève à 18.75 Frs brut. Il est payable sur estampillage des certificats nominatifs d'actions (coupon n° 12).

Les Etablissements domiciliaires pour le paiement de ce dividende, sièges et agences en Principauté de Monaco et en France, sont :

— Le CREDIT LYONNAIS, 19, Bld des Italiens - Paris 2^e,

— La BANQUE NATIONALE DE PARIS, 16, Bld des Italiens - Paris 2^e,

— MM. LAZARD Frères et Compagnie, 5, rue Pillet-Will - Paris 9^e,

— La BANQUE DE L'INDOCHINE, 96, Bld Haussmann - Paris 8^e,

— La SOCIETE MOBILIERE ET FINANCIERE, 7, avenue de Grande Bretagne - Monte-Carlo (Pté).

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice,
en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la
« Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant
les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.